

## **Service Commun ADS**

### **Convention de prestation de service entre les communes membres et la Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu**

#### **Instruction des actes et autorisations d'urbanisme**

Vu l'article 423-15 du Code de l'Urbanisme

#### **ENTRE**

La Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu, représentée par son Président, Mr CESARI Louis dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2015 ci-après dénommée « la communauté de communes »

#### **ET**

La commune membre de ....., représentée par son maire, M. ou Mme ....., dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ... ci-après dénommée « la commune », ci – après dénommées collectivement « les parties »

#### **LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la commune et la communauté de communes dans le cadre du service commun mutualisé mis en place par la communauté de communes dont l'objet est l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le maire est seul signataire des décisions et actes administratifs suite à l'instruction réalisée par le service de la communauté de communes.

##### **ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES**

Le service fera l'objet d'une facturation à l'acte à la commune par la Communauté de Communes selon les montants suivant :

- Permis de construire : 90 €
- Demande préalable : 90 €
- Certificat d'urbanisme : 90 €
- Tout autre acte d'urbanisme: 90 €

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

Le coût sera fixé de telle sorte que les frais du service se trouvent équilibrés par la recette de prestation.

### ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- permis de construire
- permis d'aménager ;
- permis de démolir ;
- déclarations préalables ;
- certificats d'urbanisme opérationnels au sens de l'article L.410-1 *b*) du code de l'urbanisme.
- certificats d'urbanisme d'information au sens de l'article L.410-1 *a*) du code de l'urbanisme.

L'instruction est composée de 3 étapes :

- **La pré-instruction** : obtenir les pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueillir l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, informer le pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
- **L'instruction** : vérifier la compatibilité du projet en cas de prescriptions particulières à la zone, vérifier la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
- **La post-instruction** : rédiger un projet de décision soit favorable, soit défavorable, ou encore « favorable sous réserve » motivé, intégrer le montant des participations le cas échéant, transmettre ce projet à la personne en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme, transmettre les éléments à l'État pour qu'il établisse les taxes d'urbanisme, transmettre les données statistiques.

À l'issue de cette phase d'étude technique, il peut incomber au service instructeur d'assurer des missions complémentaires, selon les termes de la convention qu'il signe avec la commune :

- les missions d'archivage ;
- la visite de contrôle ou recellement après envoi de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) et de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DRAACT)
- La Communauté de Communes apportera son soutien aux communes dans le cadre des recours gracieux dont les maires seront saisis.

### ARTICLE 4 – RECEPTION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis, les déclarations sont déposées en mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (*article R.410-3 du code de l'urbanisme*).

**Le maire :**

**1° dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme opérationnel et d'information :**

- enregistre les demandes conformément aux dispositions de l'article R.410-3 du code de l'urbanisme ;
- transmet ces demandes selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-13 du code de l'urbanisme. Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la communauté d'agglomération ;
- renseigne le cadre 5 du formulaire CERFA « demande de certificat d'urbanisme » ;
- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la communauté de communes ;

- signe la décision définitive puis la notifie dans les conditions prévues par les articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la communauté de communes.

## **2° dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations :**

- enregistre les demandes de permis et les déclarations, délivre les récépissés conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme ;

- procède à l'affichage en mairie des demandes de permis et des déclarations conformément aux dispositions de l'article R.423-6 du code de l'urbanisme ;

- transmet les demandes de permis et les déclarations préalables selon les modalités définies par les articles R.423-7 à R.423-13 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis, le maire indique à ce dernier que son avis doit être directement adressé au service instructeur de la communauté de communes.

- transmet les dossiers à la communauté de communes de telle sorte que cette dernière les reçoive au plus tard dans un délai de sept jours calendaires à compter de leur dépôt en mairie ;

- conserve un exemplaire complet des dossiers dont l'instruction est confiée à la communauté de communes ;

- communique à la communauté de communes son avis sur le projet ainsi que ses observations relatives à la desserte en matière de voirie dudit projet ;

- signe la décision définitive et la notifie dans les conditions définies par les articles R.424-10 et suivants du code de l'urbanisme, et en adresse une copie à la communauté de communes.

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS ENTRE LES PARTIES**

Les Maires sont chargés de transmettre à la Communauté de Communes par courrier ou de faire déposer à la Communauté de Communes par un agent communal les dossiers dans les délais imposés.

Le Président est chargé de transmettre à la Mairie par courrier ou de faire déposer à la Mairie par un agent communautaire les dossiers dans les délais imposés.

## **ARTICLE 6 – INSTRUCTION PAR LE SERVICE COMMUN**

Le service de la Communauté de Communes assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du code de l'urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

A ce titre, le **service** procède en tant que de besoin :

**1° dans le cadre de l’instruction des demandes de certificat d’urbanisme opérationnel et d’information :**

- au recueil de l’avis des collectivités, établissements publics et services gestionnaires des réseaux mentionnés à l’article L.111-4 du code de l’urbanisme ainsi que les avis des prévus par les articles R.453-52 et R.453-53 du code de l’urbanisme ;
- à la notification des actes de procédure dans les conditions prévues aux articles R.423-46 à R.423-49 du code de l’urbanisme ;
- à l’examen technique du dossier ;
- à la préparation du projet de décision.

**2° dans le cadre de l’instruction des demandes de permis et des déclarations :**

- à l’examen du caractère complet du dossier transmis. Dans l’hypothèse où celui-ci est incomplet, ils notifient la liste des pièces manquantes dans les conditions prévues par les articles R.423-46 à R.423-49 du code de l’urbanisme.
- à la notification des majorations et prolongations du délai d’instruction, conformément aux dispositions des articles R.423-42 à R.423-49 du code de l’urbanisme.
- à l’examen technique du dossier ;
- à la préparation du projet de décision auquel est joint un dossier à retourner au pétitionnaire.
- à l’envoi du dossier fiscal à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer chargée de la liquidation des taxes d’urbanisme.

**ARTICLE 7 – CLASSEMENT ET ARCHIVAGE**

Au terme de la procédure d’instruction, la communauté de communes transmet à la commune toutes les pièces constitutives des dossiers instruits.  
Elle conserve un exemplaire pour archivage.

**ARTICLE 8 – LITIGES**

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d’échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l’interprétation ou sur l’application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de ... .

Dans l’hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un permis, une déclaration ou un certificat d’urbanisme opérationnel ayant été instruit par la communauté de communes, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés supra à l’article 3 sont assurées et prises en charge financièrement par la commune. Toutefois, à la demande de la commune et sauf désaccord du président de la communauté de communes, le service mentionné supra à l’article 1<sup>er</sup> pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif, dans la limite de sa charge de travail.

## **ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire ou à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

**Fait à en deux exemplaires originaux, le ...**

**Pour la commune membre de ...**

**Le maire**

**Pour la communauté de communes**

**Le président**

